



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX

30-32 avenue de Fondevre
31000 TOULOUSE

Références : 2022/0948
Code AIOT : 0006802424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement SOCIETE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX (STCM) implanté 30-32 avenue de Fondevre 31200 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX
- 30-32 avenue de Fondevre 31200 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006802424
- Régime : en cessation d'activité

La STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) a exploité entre 1952 et 2021, dans la zone industrielle de Fondevre, une installation de traitement des batteries au plomb usagées. L'exploitation de cette usine, qui comportait une fonderie au plomb jusqu'en 2011, a été définitivement arrêtée en novembre 2020.

Dans le cadre de cette cessation d'activité, un plan de gestion a été déposé par l'exploitant afin de réhabiliter le site pour un usage de type industriel. L'instruction de ce plan de gestion par l'inspection des installations classées a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2022 visant à encadrer ces travaux de réhabilitation.

L'objet de l'inspection du 19 octobre était de vérifier l'application de certaines prescriptions de cet arrêté, les travaux de réhabilitation ayant commencé en début de mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Traitement des zones de pollutions en plomb identifiées	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 2	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Techniques de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 3	/
3	Traitement des zones ponctuelles de pollutions en hydrocarbures identifiées	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 4	/
4	Gestion des terres polluées et des remblais	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 5	/
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 6	/
6	Prévention des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 8	/
7	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 10	/
8	Plan d'assurance Qualité	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 11	/
9	Registre	Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 12	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas conduit à de constats particuliers. Seuls quelques documents, non disponibles le jour de l'inspection, restent à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des zones de pollutions en plomb identifiées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des zones de pollutions en plomb identifiées
Prescription contrôlée : Les travaux de traitement consistent au traitement des terres présentant une teneur en plomb sur brut supérieure à 2 000 mg/kg MS sur la tranche de profondeur 0-1 m, exceptée la zone du sondage dénommé S24-A qui fait l'objet d'un traitement sur une profondeur de 0,5 m sous le niveau de la nappe et au maximum de 4 m. Les zones concernées figurent sur les plans joints en annexes au présent arrêté. Le seuil de coupure en bord et fond de fouille pour ces travaux est de 2 000 mg/kg MS. Si le seuil en fond de fouille ne peut être respecté, l'exploitant en justifie l'impossibilité sur la base d'éléments technico-économiques.
Constats : Les travaux sont en cours. Le seuil de coupure a pu être respecté jusqu'à ce jour, l'affouillement de certaines mailles ayant dû être porté au-delà de 1m de profondeur. Lors de l'inspection, un prélèvement a été réalisé en bord de fouille de la maille M11 (ref M11-c) pour être envoyé pour analyse au laboratoire SGS.
Observations : Le résultat de l'analyse du prélèvement réalisé en bord de fouille de la maille M11 sera communiqué à l'inspection dès que disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Techniques de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de traitement
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix de la technique retenue au moins un mois avant le début prévu des travaux. Cette information est accompagnée d'une copie du Plan de Conception des Travaux (PCT) ayant conduit à l'adoption de cette solution. Dans l'hypothèse d'un tri granulométrique et d'un lavage à l'eau, les effluents générés par le process seront éliminés en filière adaptée et autorisée hors site, et l'utilisation des fractions grossières en remblai sur site devra respecter le seuil de dépollution défini à l'article 2 du présent arrêté. Ces zones feront l'objet d'une cartographie en application de l'article 13 du présent arrêté mentionnant les concentrations résiduelles en plomb.
Constats : La technique retenue est celle du tri granulométrique et du lavage à l'eau. Le PCT a été transmis à l'inspection le 11 août, les travaux ayant débuté début octobre. Des ajustements du process sont en cours en raison d'une teneur en plomb trop élevée parfois constatée sur la fraction sables lavés (la teneur de la fraction graves étant elle satisfaisante). Certains remblais lavés et conformes ont déjà été utilisés pour le remblaiement de certaines mailles. La traçabilité et la cartographie par lots sont assurés, et un grillage avertisseur est mis en place entre le fond de fouille et les remblais. Lors de l'inspection deux prélèvements ont été réalisés sur des sables et graves lavés issus de la maille M11 (ref S11T3-c et G11T3-c) pour être envoyés pour analyse au laboratoire SGS.
Observations : Les résultats des analyses des deux prélèvements réalisés sur des sables et graves lavés seront communiqués à l'inspection dès que disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des zones ponctuelles de pollutions en hydrocarbures identifiées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des zones ponctuelles de pollutions en hydrocarbures identifiées
Prescription contrôlée : (...) Les zones ponctuelles de pollutions en hydrocarbures identifiées au niveau des sondages dénommés S14 et S18 font l'objet d'un traitement par excavation des sols et évacuation en filière réglementée. Le seuil de coupure est de 500 mg/kg MS en hydrocarbures totaux (HCT).
Constats : Au jour de l'inspection, le traitement des zones impactées par des hydrocarbures n'avait pas encore débuté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des terres polluées et des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres polluées et des remblais
Prescription contrôlée : (...) Les terres polluées, si elles ne sont pas immédiatement traitées ou évacuées hors du site, doivent, après excavation, être stockées sous bâche sur une aire dédiée étanche. Leur traitement ou évacuation hors du site doit intervenir sous 3 mois après leur excavation. Avant remblaiement, les zones excavées doivent faire l'objet du contrôle des fonds et bords de fouilles. Ce contrôle doit être réalisé sur la base de prélèvements réalisés tous les 25 m ² en fond de fouille et tous les 10 mètres linéaires en bord de fouille.
Constats : Sur site étaient stockées le jour de l'inspection des terres excavées en attente de traitement, des terres non lavables en attente d'évacuation, des terres (sables et gravats) lavées et des boues issues du lavage. Aucune évacuation n'avait encore été réalisée au jour de l'inspection. Les contrôles de bord et fond de fouilles sont régulièrement réalisés et les résultats en sont communiqués hebdomadairement à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement issues du chantier de dépollution sont recueillies et dirigées vers les bassins de récupération des eaux existants, puis évacuées vers des filières de traitement autorisées.
Constats : Le bassin de récupération des eaux a été curé avant les travaux. À ce jour, toute l'eau issue du lavage est intégralement recyclée. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Métropole, après décantation, passage sur filtre à sable et filtre à charbon. Un contrôle de la qualité des rejets est effectué hebdomadairement (résultats pas encore disponibles le jour de l'inspection). Un arrêté d'autorisation de déversement provisoire, que l'inspection a pu examiner, a été établi par Toulouse Métropole. Il définit la liste des paramètres à contrôler.
Observations : Les résultats des analyses d'eaux pluviales seront communiqués à l'inspection dès que disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises, tel qu'arrosage des pistes ou phasage des chantiers, de manière à limiter l'envol de poussières lors des travaux. (...)
Constats : Des dispositions ont été prises pour limiter les envols de poussières, tel que le bâchage des stocks de sable et l'arrosage des pistes. Le jour de l'inspection, particulièrement venté, aucun envol de poussières n'a été constaté. Les résultats des jauges OWEN disposées autour du chantier sont régulièrement transmis à l'inspection. Ils n'ont pas montré à ce jour de niveaux d'empoussièrement particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant fait éliminer les matériaux pollués et les déchets produits sur le chantier dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur dans une installation dûment autorisée doit faire l'objet d'un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. L'ensemble des renseignements relatifs à l'élimination des matériaux pollués et des déchets produits sur le chantier hors du site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au jour de l'inspection, aucune évacuation de déchet dangereux n'avait été réalisée, en dehors des boues de curage précédemment évoquées et dont le retour des bordereaux de suivi de déchets était attendu. Ont également été évacués, vers les établissements Malet à Portet-sur-Garonne, des enrobés (déchets non dangereux). Le retour des bordereaux de suivi de déchets était également attendu.
Observations : Une copie des bordereaux de suivi de déchets évoqués dans les constats seront communiqués à l'inspection dès que disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'assurance Qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'assurance Qualité
Prescription contrôlée : Les modalités de réhabilitation du site doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend à minima : un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification et modalités d'excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, modalités de traitement sur site et hors site et devenir de ces matériaux) ; les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières ; les modalités prévues de gestion des eaux de ruissellement ; les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et des matériaux revalorisés sur le site; les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon l'usage défini. Une convention doit être établie entre la société STCM et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses de contrôle sur la contamination résiduelle des sols, sur la nature et la conformité des produits de remblaiement et sur les rejets aqueux. Les modalités techniques des interventions sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, paramètres à mesurer, etc.).
Constats : Le plan d'assurance qualité, ainsi que les procédures d'installation de la machine de lavage (PR BZ 01), de lavage des sols granuleux (PR BZ 02), de suivi des nuisances (PR BZ 03), de terrassement (PR BZ 05) et de remblaiement (PR BZ 06) ont été examinés lors de l'inspection. Ces documents n'appellent pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2022, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Un registre des travaux de réhabilitation doit être ouvert par l'exploitant, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site doivent y être mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : Le registre a été examiné lors de l'inspection. Il comporte toutes les informations requises et n'appelle pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite